

Cette lettre d'information permet d'informer les collectivités du département des actions de prévention des risques professionnels à mettre en œuvre ainsi que des obligations réglementaires. Elle comprend des informations, de l'actualité et des contacts. Cette lettre est aussi un recueil de bonnes pratiques visant à répondre de manière efficace et adaptée, aux attentes de conseils dont vous nous faites part au quotidien.

Réponse à vos questions : « L'entretien des locaux du CTM est réalisé avec de l'eau de Javel. L'agent utilise un seau et une serpillère à franges. Est-ce autorisé ? »

L'eau de javel, n'est pas interdite, mais bien qu'étant utilisée par le grand public, elle reste dangereuse, une analyse des risques liés à son utilisation doit être réalisée et des règles de sécurité doivent être mises en place.



L'eau de Javel : les erreurs à ne pas commettre !

- 1. Utiliser l'eau de javel en tant que détergent :** l'eau de Javel ne lave pas, il s'agit d'un désinfectant.
- 2. Mélanger de l'eau de Javel et d'autres produits détergents ou détartrants.**
Il y a risque de réaction chimique avec dégagement de chlore qui est un gaz toxique. L'eau de Javel ne doit pas être mélangée à d'autres produits.
→ Utiliser l'eau de Javel seule.
- 3. Réactivité de l'eau de Javel notamment vis-à-vis de l'urine :** dégagement de chlore possible.
→ Former les agents (chasse d'eau),
→ Afficher des consignes de sécurité sur les lieux de stockage et/ou de travail.
- 4. Ne pas tenir compte du degré de chlore (°Cl) en utilisant l'eau de Javel.**
Le degré de chlore indique la concentration du produit et donc son efficacité. Une solution trop diluée sera inefficace, une solution trop concentrée sera corrosive.
→ En général, l'eau de Javel du commerce est à 12°Cl.
- 5. Conserver l'eau de Javel à la lumière et/ou au soleil.**
L'eau de Javel perd son chlore et son efficacité une fois exposée à la lumière et à la chaleur.
→ Stocker l'eau de Javel en fûts opaques fermés dans un local ventilé.
- 6. Surdoser ou sous-doser les produits désinfectants.**
Il y a risque d'inefficacité en cas de sous-dosage, de toxicité en cas de surdosage.
→ Respecter le mode d'emploi des désinfectants.
→ Acheter des produits pré-dosés,
→ Étudier la mise en place de centrale de dilution.
- 7. Compléter les flacons de désinfectants sans les vider.**
Les solutions de désinfectants vieilles peuvent devenir des milieux de culture.
→ Avant de remplir un flacon, jeter la vieille solution et laver le flacon.



8. Utiliser les dépôts au fond des récipients de dilution.

Lors de la préparation de solution chlorée un dépôt peut se former au fond du récipient, il ne doit pas être utilisé car il peut fausser les dilutions et obturer les buses des pulvérisateurs.

→ Utiliser des produits de provenance fiable pour préparer les solutions désinfectantes.

9. Le risque de projection oculaire existe et est important si l'agent dilue l'eau de Javel (produit pur versé dans un seau d'eau vide = éclaboussures).

→ Privilégier des pastilles plutôt que des produits liquides,

→ Doter les agents des EPI nécessaires notamment s'il y a un risque de projection oculaire,

→ Utiliser des produits prêts à l'emploi, dilués, dans des conditionnements rigides plutôt que souples tels que les berlingots.

En conclusion, il est pertinent de rechercher un autre produit d'entretien, moins dangereux, pré-dosé ; tout en veillant à former les agents aux risques et aux mesures de prévention.

Pour aller plus loin :

- L'eau de Javel : [Eaux et extraits de Javel, Hypochlorite de sodium en solution \(FT 157\). Recommandations - Fiche toxicologique - INRS](#)
- Consignes de sécurité de l'eau de javel : [Précautions d'emploi - Eau de Javel - Site officiel](#)
- Prévention du risque chimique sur les lieux de travail - Brochure - INRS – référence TJ23 - [Prévention du risque chimique sur les lieux de travail \(INRS, TJ 23\)](#)

Et n'oublions pas les TMS dans tout ça ?

Concernant la technique d'entretien mise en place actuellement au CTM, l'utilisation de la serpillère laisse entendre des mouvements répétitifs de pression lors de l'essorage, des ports de charges lors du remplissage et du déplacement du seau ; sources potentielles de TMS.

Une recherche globale d'un produit moins dangereux et d'un mode opératoire présentant moins de risques d'apparition de TMS doit être engagée !

La technique d'entretien par pré-imprégnation peut être une solution à la situation étudiée.

L'entretien est réalisé à l'aide de « mops ou bandeaux », préimprégnés dans un volume d'eau et de produit juste nécessaire à leur imprégnation. Finis l'essorage manuel et l'essorage avec une presse !

Le « bandeau » est prêt à l'emploi, positionné à plat, sur un balai avec un manche réglable en hauteur, courbé pour mieux passer sous le mobilier et limiter les postures penchées.



Selon la surface à nettoyer plusieurs « bandeaux » peuvent être nécessaires. Ils sont ensuite lavés en machine pour être réutilisés.

Renseignez-vous auprès de vos fournisseurs. Le service prévention peut aussi vous aider dans votre réflexion.

Pour aller plus loin :

- [Nettoyage des locaux de travail. Que faire ? - Brochure - INRS – ED6347](#)
- Exemple de fournisseur : Concept-microfibre : [CONCEPT MICROFIBRE - COLLECTIVITÉ - ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE - YouTube](#)

Actualité saisonnière : « Il commence à faire beau... le port du bermuda est-il autorisé ? »

L'employeur doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Une analyse et une évaluation des risques professionnels lui permet d'identifier les mesures de prévention à mettre en place tant sur le volet organisationnel, que collectif ou individuel.

Pour des métiers n'ayant aucune contrainte technique ni de nécessité d'image auprès du public, le choix des vêtements est libre.

Cependant, pour les agents techniques, les exigences liées à la sécurité au travail priment sur cette liberté individuelle. Ainsi, les agents sont le plus souvent équipés de pantalons de travail afin de les **protéger ou d'atténuer la gravité des blessures face aux risques courants** auxquels ils sont exposés (projection d'objets ou de matière, contact avec des parties brûlantes, piqûres et coupures légères mais potentiellement graves, allergies...). On peut notamment citer le débroussaillage, la tonte, l'élagage, ou encore les travaux de peinture, de plomberie, d'électricité, de manutention ou de traitement des ordures ménagères.

De plus, il ne faut pas négliger les **effets du soleil sur la peau** ; vieillissement prématuré de la peau, cancers cutanés, atteintes visuelles peuvent apparaître par suite d'expositions prolongées aux rayonnements solaires de façon directe ou par réverbération. D'après la Ligue contre le cancer, 50 à 70% des cancers de la peau sont liés aux rayons Ultraviolet.

Il est alors important de chercher des textiles adaptés (composition, aérations, possibilité de rafraîchissement des tenues...) pour les tenues de travail protégeant la peau et d'impliquer les agents dans le choix définitif. En complément des tenues, des mesures organisationnelles doivent être engagées afin de réduire les contraintes thermiques liées au travail en période estivale.

Exemples non exhaustifs : Aménagement des horaires (alerte canicule...), hydratation régulière, port de tenues couvrantes et/ou rafraîchissantes (tenues indice anti-UV, casquette, protection de nuque, gilet rafraîchissant, serviettes, pose de filtres sur les vitres des véhicules...), mise place d'équipements tels que des tentes de chantier pour des expositions statiques prolongées...

En complément, sur un **volet managérial**, il peut être important de pointer la difficulté pour l'employeur et l'encadrement de garantir le respect du port du bermuda uniquement pour les tâches identifiées comme ne présentant « pas de risque ». Des dérives de la part des agents sur le respect de cette règle peuvent être à craindre de façon volontaire ou non, ce qui pourrait engager leur responsabilité. De plus, par nécessité de service, il est possible que l'encadrement modifie le plan de charge défini, et qu'ainsi les agents portant un bermuda soient exposés à des risques en inadéquation avec cette tenue. En cas d'accident, la responsabilité de l'employeur pourrait également être retenue.

En conclusion, le port du bermuda peut être acceptable du point de vue de la prévention pour des tâches ne présentant pas de risques particuliers, mais ces situations sont rares pour des agents techniques, et le côté pratique fait qu'il est plus commode de disposer de pantalons en permanence et pour tous dès lors qu'ils apportent sécurité et confort.



Enfin, il convient de garder à l'esprit qu'au-delà de l'analyse des risques professionnels, quel que soit l'activité exercée, même pour une activité sans risque spécifique, l'employeur reste le décideur ; il peut faire le choix (pour une question d'image de marque par exemple) du port du pantalon.

Pour aller plus loin – Travail et forte chaleur :

[Chaleur et canicule au travail : les précautions à prendre - Ministère du travail, de la santé et des solidarités \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

[Travail par forte chaleur en été. Comment agir ? - Brochure - INRS](#)

[Webinaire – Travailler en période de forte chaleur : quelle prévention ? - Agenda - INRS](#)

[Soleil](#) (site soleil.info : index UV journalier, conseils de prévention)

C'est arrivé... Analyse d'un accident

Les ouvertures et fermetures de plaques et de regards entraînent des accidents : écrasement des doigts ou des pieds, douleurs au dos...

Un fontainier d'une Communauté d'agglomération a été victime d'un accident sans gravité à l'ouverture d'une plaque à la force des bras avec une clé à capot.

La collectivité a étudié les circonstances de l'accident et a décidé avec la participation des agents de doter l'équipe de matériels d'aide à la manutention.

Il a été choisi un équipement permettant d'optimiser la posture de l'agent lors des manœuvres : maintien du dos droit, prises à deux mains pour équilibrer les efforts, manipulation à deux agents selon la dimension et le poids des équipements en fonte ou en acier à manutentionner.

De plus, au-delà des critères de maniabilité, et de légèreté, le matériel choisi se replie et peut ainsi être facilement transporté dans le véhicule.



Exemples de matériels (non exhaustifs) :

- Fds-pro : [Souleveur magnétique avec marteau PIC Atex \(fdspro.com\)](https://www.fdspro.com)
- Liftplaq : [Ouverture de tampon de regard en sécurité \(youtube.com\)](https://www.youtube.com) / [Mini lève plaque ergonomique](#) | [MINI-LIFTPLAQ](#) | [LIFTPLAQ](#)

Pour aller plus loin :

[Un lève-plaque doté d'un puissant aimant pour soulever les plaques et tampons - Prévention BTP \(preventionbtp.fr\)](https://www.preventionbtp.fr)

Peut-on utiliser des multiprises ?

Le service prévention constate fréquemment au cours de ses visites la présence de multiprises dans les locaux et alerte les employeurs sur les risques induits.

Il peut être rappelé que l'interdiction de multiprises murales ou de multiprises avec un câble (la fameuse triplète) relève de la réglementation ERP (Etablissement Recevant du Public).



Pour des locaux de travail, le **code du travail** ne fait pas spécifiquement référence aux multiprises. Il s'agit avant tout d'assurer la prévention du risque électrique et du risque incendie.

L'employeur doit donc s'assurer que l'ensemble des installations et des équipements est conforme, en bon état et ne génèrent pas de risques. Il doit notamment éviter tout **risque de surchauffe des circuits électriques** (ex. : branchement et fonctionnement simultanés d'une bouilloire et un micro-ondes sur la même multiprise, ou d'un radiateur électrique, etc.).

Pour éviter toute surconsommation électrique, il est préconisé d'éteindre ou de débrancher une multiprise sur laquelle des équipements sont en veille. Il faut également être vigilant au **risque d'arrachement** de la prise murale ainsi que du risque de chute de **plain-pied**.

Pour les ERP de 5e catégorie (*art. PE 24, paragraphe 1 de l'arrêté du 25 juin 1980*) et les ERP de la 1ère à la 4e catégorie (*art. EL 11, paragraphe 7 de l'arrêté du 25 juin 1980*), les "fiches multiples" sont interdites : blocs d'un seul tenant où il y a plusieurs prises de courant branchés directement sur la prise. Les "socles mobiles" quant à eux (ceux au bout d'un fil) sont autorisés mais leur usage doit être si possible limité et le câble ne doit pas entraîner des risques de chutes de plain-pied. Enfin, techniquement, les socles mobiles acceptent une puissance maximale qui doit être indiquée dessus (exemple 3680W), il faut donc veiller à ce que la somme des puissances des appareils branchés sur ce socle ne dépasse pas la puissance indiquée.

Par conséquent, quel que soient les lieux d'utilisation, il est à préciser que les multiprises présentent des risques ; leur usage devra être limité voir supprimé.

Quelques dates à retenir

Prochaines réunions mutualisées de conseil et d'assistance en prévention pour les collectivités adhérentes au service prévention : [Inscriptions](#)

(Décompte de 0.5 jour sur le temps conventionné)

- **Mardi 14 mai** (9h30 - 12h) : mairie de Chuyer
- **Mardi 21 mai** (9h30 - 12h) : mairie de Champdieu
- **Mardi 21 mai** (14h - 16h30) : mairie de St-Just-La-Pendue

Rencontres territoriales : Sensibilisation à la prévention des conduites addictives en milieu professionnel [Inscriptions](#)

- **Jeudi 23 mai** (9h - 12h30) : Salle Concillon, 2 Rue de Concillon, 42510 BALBIGNY
- **Mardi 18 juin** (9h - 12h30) : Salle Robert Allier à l'espace de la Tour, 5 rue du Parc, 42300 MABLY
- **Jeudi 27 juin** (13h30 - 17h) : Salle des assemblées du SIEL, 4 avenue Albert Raimond, 42271 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ

Webinaires INRS – 11h : [Inscriptions](#) : [Les webinaires de l'INRS - INRS](#)

- **Jeudi 6 juin** : « Travailler en période de forte chaleur : quelle prévention ? »
- **Mardi 11 juin** : « Bruit au travail – évaluation et prévention »
- **Mardi 18 juin** : « Utilisation des machines, les points clefs de la démarche de prévention »

Prochaine réunion de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail du CDG42 :

Jeudi 19 septembre 2024

Date limite de réception des dossiers (cliyot@cdg42.fr) : lundi 19 août 2024

Vos interlocutrices du service prévention :

Catherine LYOT
cliyot@cdg42.fr
04 77 42 96 84



Céline VIZIER
cvizier@cdg42.fr
04 77 01 97 97

